



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

**- 2 JUL. 2013**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet de poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures**  
**sur le site de "la Serrurerie" situé sur la commune de CONGRIER (53)**

**- Société DIRICKX INDUSTRIES -**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation relative à la poursuite de l'exploitation d'une usine de fabrication de clôtures sur la commune de Congrier est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

La société DIRICKX, spécialisée dans la fabrication de serrures, est implantée sur la commune de Congrier, où elle dispose de deux usines dénommées la Tréfilerie et la Serrurerie. Le présent dossier ne concerne que le site de la Serrurerie. Ce dernier est destiné à la fabrication de portails métalliques industriels. La superficie totale du site est de 206.120 m<sup>2</sup>. Les différents bâtiments représentent une surface de 33.724 m<sup>2</sup>.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 1994 pour l'exploitation d'installations d'application de peintures à base de solvants, de traitement de surfaces et de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu, respectivement soumises à autorisation sous les rubriques 405 B1, 2565 2a et 2567 de la nomenclature. Cet arrêté réglementait également des installations de travail mécanique des métaux et un stockage de propane soumis à déclaration.

L'objet de la demande est la régularisation administrative des installations de travail mécanique des métaux et d'application de peintures en poudre, soumises à autorisation au titre des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature, en raison de l'augmentation de l'activité. Elle a également arrêté son activité de traitement de surfaces et de revêtement métallique.

Les installations projetées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, pris pour application de l'article L.512-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques		Régime actuel	RA	SA*
		Critères de classement	Capacités sollicitées			
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale des installations	600 kW	A	2	(c)
2940-3	Application, cuisson et séchage de peintures sur support quelconque, l'application étant faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques	Quantité maximale de peintures appliquées	720 kg/j	A	1	(c)
2575	Emploi de matières abrasives	Puissance totale installée de l'ensemble des machines	Emploi de grenaille pour décapage de supports métalliques : 630 kW	D		(a)

\* Au vu des informations disponibles, la Situation Administrative (SA) des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

## 2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le site d'implantation de l'usine ne fait l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel, paysager ou architectural.

Situé dans le bourg de Congrier, l'environnement proche du site est principalement constitué d'habitations et de terrains agricoles. Les plus proches habitations sont mitoyennes des limites de propriété au nord-ouest, en face de l'entrée principale du site.

Dès lors, en raison de son activité et de la proximité des habitations en périphérie du site, les points de vigilance principaux en termes de prévention des pollutions et des risques portent sur les nuisances sonores et sur les émissions atmosphériques issues des installations de grenaillage et d'application de peintures.

## 3 - Qualité de l'étude d'impact

### **3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Eu égard aux enjeux principaux liés à la présence d'habitations proches, le traitement des thématiques liées aux nuisances sonores et aux risques sanitaires mériterait d'être analysé de façon plus approfondie (cf. partie 4).

### **3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant compenser**

Le maître d'ouvrage décrit, par thématiques, les impacts directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

L'étude d'impact ne comporte pas formellement d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches.

L'étude de dangers apparaît proportionnée aux enjeux (cf. analyse en partie 4).

### **3.3- Justification du projet**

L'usine de la Serrurerie est implantée sur la zone d'étude depuis 1921.

Le dossier met en exergue que l'éloignement de toute zone d'habitation dense ou d'établissement recevant du public a été considéré à l'époque comme un atout puisque permettant de limiter les risques. Toutefois, depuis, plusieurs habitations se sont implantées dans les environs immédiats. Le dossier relativise ce point en précisant que la densité de population reste très faible sur le secteur.

Le dossier met également en avant la compatibilité du projet avec le POS de la commune de Congrier.

### **3.4- Résumé non technique**

Le résumé non technique, lisible et clair, et bien que succinct, aborde tous les éléments du dossier. Toutefois, il ne comporte aucune cartographie permettant de localiser facilement le site.

### **3.5- Analyse des méthodes**

Le dossier traite des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact en partie 5.12. Cette dernière fait référence aux éléments d'analyse consultés pour chacune des thématiques abordées (eau, air, bruit, déchets notamment). Il est souligné qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour préciser la sensibilité du milieu ni pour estimer les impacts potentiels de l'activité.

### **3.6 – Remise en état**

En cas d'arrêt d'une installation, les bâtiments seront laissés en l'état, propres et vidés. Les équipements seront démontés, puis éliminés ou valorisés.

Les stockages de liquides et fluides seront vidangés et neutralisés (dégazés et inertés pour des liquides inflammables). Les déchets de démontage et démolition éventuelle seront éliminés selon une filière adaptée.

La mairie et le propriétaire ont émis un avis favorable aux mesures envisagées en cas de cessation d'activités.

#### **4 – Prise en compte de l'environnement par le projet**

La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux. Il convient toutefois de relever les points suivants :

##### **4-1 – Prévention des risques accidentels**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'élaboration des études des dangers, l'exploitant a procédé à l'évaluation de la gravité et de la probabilité d'occurrence et la cinétique des phénomènes dangereux retenus.

Au regard de l'analyse préliminaire des risques, les principaux phénomènes dangereux sont les suivants :

- l'explosion de la cuve de propane de 70 m<sup>3</sup> soumise à déclaration au titre de la rubrique 1412,
- l'incendie des peintures stockées d'un volume de 60 m<sup>3</sup> (non soumise à classement).

Compte tenu de leur probabilité (respectivement extrêmement peu probable et très improbable) et de leur gravité (respectivement sérieuse et modérée), le risque que représente ces phénomènes dangereux est considéré maîtrisé et jugé acceptable.

En outre, afin de supprimer le risque d'explosion de la cuve de propane, l'exploitant prévoit son enlèvement pour le 30 septembre 2013.

Dans le cadre de la lutte contre l'incendie, l'établissement nécessite 450 m<sup>3</sup>/h. Ces besoins sont fournis par 2 poteaux incendie situés à proximité du site pouvant délivrer 230 m<sup>3</sup>, d'une réserve d'eau de 250 m<sup>3</sup> et d'un étang à proximité. Par ailleurs, le site dispose d'une capacité totale de rétention de 480 m<sup>3</sup> pour les eaux d'extinction incendie.

##### **4.2 – Protection des eaux**

En matière de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'alimentation en eau du site provient du réseau public. Les besoins se limitent à 750 m<sup>3</sup> par an pour un usage domestique.

Le procédé industriel de l'établissement ne génère pas d'eaux usées.

Les eaux pluviales ruisselant sur la partie nord-est du site transitent par un bassin d'orage de 250 m<sup>3</sup> avant d'être envoyées dans le Chéran. L'ensemble des eaux pluviales du site est collecté puis rejeté dans le Chéran.

##### **4-3 – Milieux naturels, biodiversité**

Le site n'est concerné par aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du patrimoine naturel, et ne présente selon le dossier aucun intérêt particulier. Les ZNIEFF les plus proches se situent à 5 et 8 km au sud-est du site. Le dossier intègre une cartographie de ces dernières mais sans localiser le site vis-à-vis de ces dernières.

S'agissant des impacts du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches, le dossier se borne à préciser qu'il n'existe pas de zone Natura 2000 à proximité (cf. p78). Il convient de souligner, que, même sous forme simplifiée, l'évaluation des incidences doit comporter une cartographie de localisation du projet vis-à-vis de ces sites, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, le projet ne devrait générer aucun impact sur le site le plus proche, situé à plus de 30 km.

### **4.3 - Nuisances sonores**

L'établissement fonctionne le plus généralement entre 5h et 21 h, et ce, cinq jours sur sept.

Le bruit généré par ses activités provient principalement des opérations d'usinage de métaux, des compresseurs d'air et des opérations de chargement et de déchargement des camions. La zone d'habitation la plus proche du site se situe en face de l'entrée principale du site. Les autres zones à émergences réglementées (espaces d'habitations) se situent à l'arrière du site en limite de propriété.

L'étude acoustique menée apparaît limitée. Ainsi, même si des mesures de bruits ont été réalisées le 27 février 2013, à l'est et à l'ouest en limite de propriété du site, ces mesures de niveaux sonores résiduels ne semblent pas totalement représentatives de la réalité, compte-tenu, d'une part de l'emplacement retenu pour les points de mesures, et, d'autre part, des horaires retenus pour ces mesures. Ainsi, seulement deux habitations sont étudiées. Par ailleurs, les mesures de bruit résiduel doivent être réalisées sans le bruit de l'activité et donc avant 5 h du matin.

De nouvelles mesures de niveaux sonores seront à réaliser sauf à fournir les éléments justifiant la pertinence des mesures déjà effectuées.

Par ailleurs, l'état initial du site n'indique aucun établissement recevant du public alors que sont présents l'école primaire publique, la cantine, les terrains de sport et la salle communale, mitoyenne de l'usine.

### **4.4 – Risques sanitaires**

Eu égard l'importance de l'activité et la proximité d'habitations, cette thématique nécessite un grand soin dans l'analyse de ces risques. C'est pourquoi des éléments complémentaires s'agissant notamment des rejets atmosphériques de COV (diluants) liés aux peintures, mais également de bisphénol A et de chrome seraient de nature à faciliter l'évaluation des risques sanitaires. En l'espèce, les plans ne permettent pas de positionner les principaux rejets atmosphériques. Même si le rapport de contrôle VERTIAS de 2009 indique une conformité pour chacun des 13 rejets atmosphériques, un bilan massif général aurait été utile à cet égard.

Par ailleurs, la composition résiduelle en métaux des poussières émises par le grenailage (faible flux a priori) et par les filtres de traitement des fines n'est pas précisée.

## **5. Conclusion**

Eu égard aux enjeux en présence et à l'activité de l'usine, des précisions mériteraient d'être apportées sur les thématiques relatives aux nuisances sonores et à l'évaluation des risques sanitaires.

S'agissant des autres thématiques, le dossier a globalement pris en compte les enjeux environnementaux du projet en proposant des mesures afin de limiter les impacts pressentis.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la secrétaire générale pour les affaires régionales

  
Sandrine GODFROID

